

## Décisions

### Décision 6460, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Gaspésie

— Contribution  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6460 prise le 20 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint tel que pris par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une réunion tenue à cette fin le 1<sup>er</sup> mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4921 du 8 juin 1989 (121, *G.O.* II, 3339) et modifié par la décision 5119 du 14 mai 1990 (122, *G.O.* II, 2098) est modifié à nouveau en remplaçant l'article 2 par le suivant:

«**2.** Tout producteur doit payer au Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie, les contributions suivantes par unité de volume du produit visé mis en marché:

1<sup>o</sup> pour le bois vendu au volume apparent, une contribution de 0,85 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

2<sup>o</sup> pour le bois vendu au volume réel, une contribution de 1,08 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

3<sup>o</sup> pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 1,15 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;

4<sup>o</sup> pour chaque unité de volume de 1,000 pieds mesure de planche (P.M.P.), une contribution de 5,21 \$;

5<sup>o</sup> pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,64 % du prix de vente à l'usine de l'acheteur».

**2.** Les articles 2.1 et 2.2 de ce règlement sont abrogés.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26100

### Décision 6461, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Gaspésie

— Contribution, fonds forestier  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6461 prise le 20 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 1<sup>er</sup> mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**1.** Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4752 du 9 août 1988 (1988, 120, *G.O.* II, 4684) est modifié en remplaçant l'article 2 par le suivant:

«**2.** Tout producteur doit payer au Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie, les contributions suivantes par unité de volume du produit visé mis en marché:

1° pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,15 \$;

2° pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,22 \$;

3° pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,27 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne anhydre;

4° pour chaque unité de 1 000 pieds mesure de planche (P.M.P.) une contribution de 1,08 \$;

5° pour toute autre unité de volume, une contribution «équivalente».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26101